

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

**3D/3B/ CA
installations classées
n° 2007 A 14 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral
société POREAUX
à SAINT MARTIN SUR LE PRE**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur**

VU :

- le livre V, titre 1er du Code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 91 A 07 IC du 1^{er} mars 1991 réglementant les installations de la société POREAUX à SAINT MARTIN SUR LE PRE,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97-A-91-IC du 19 novembre 1997 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1991 susvisé,
- le dossier établi par l'exploitant le 9 février 2006 et les compléments apportés les 28 février et 7 avril 2006, relatifs à :
 - ✓ la mise en service d'un nouveau traitement du bois,
 - ✓ la mise en service d'une protection du bois appelée « fond UV »,

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2006,
- le courrier de la société POREAUX du 11 septembre 2006 demandant le report du passage du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques initialement prévu le 12 septembre 2006,
- le courrier de la société POREAUX du 27 septembre 2006 justifiant cette demande,
- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 prorogeant le délai dans lequel doit intervenir la décision,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 décembre 2006,
- les compléments remis par l'exploitant le jour du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2006 et le 22 décembre 2006 concernant une nouvelle ligne de finition augmentant la quantité de la rubrique n°2940 de 80 kg/j mais n'entraînant pas de modification notable,

Considérant que :

- les modifications apportées par l'exploitant à son établissement justifient qu'elles soient encadrées par de nouvelles dispositions,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

A R R E T E

TITRE I – Prescriptions générales

ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1)Champ d'application

Les conditions d'exploitation du site de la société POREAUX, dont le siège social se situe zone industrielle de Saint Martin sur le Pré, rue l'Ilet à SAINT MARTIN SUR LE PRE (51520), fixées par arrêtés préfectoraux n° 91 A 07 IC du 1^{er} mars 1991 et n° 97-A-91-IC du 19 novembre 1997 pour ses installations situées à la même adresse, sont complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

1.2) Autorisation d'exploiter

L'établissement est autorisé à mettre en service :

- ✓ un atelier de traitement du bois par un produit issu d'un mélange de composés végétaux,
- ✓ un dispositif de protection du bois appelée « fond UV ».

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97-A-91-IC du 19 novembre 1997 est modifié comme suit (les autres rubriques restent inchangées) :

Désignation	Rubrique	Volume	Régime / Coefficient de TGAP
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant 1. Supérieure à 200 kW	2410-1	4320 kW	A
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure à 1000 litres	2415-1	41 400 litres	A / 3
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...) : La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j,	2940-2a	720 kg/j	A / 1
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de référence susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	1433-Bb	9 tonnes	D
Installation de combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2	3,15 MW	D

Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est : b) Supérieure à 100 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L	2915.1b	1000 litres	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa 2.b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2 b	465 kW	D
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure à 20 t	1111-2b	0 tonne	NC

A = autorisation – D = déclaration – NC = non classable

ARTICLE 2 – Traitement du bois et fond « UV »

2.1) Conformité réglementaire

Les nouvelles installations de traitement de bois devront a minima respecter les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables),
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés),
- l'arrêté type n°120 (correspondant à la rubrique 2915 : procédé de chauffage),
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (application de vernis et peintures).

Pour le respect de l'article 2.4 (comportement au feu) de l'arrêté du 17 décembre 2004 (rubrique n° 2415) et de l'arrêté du 2 mai 2002 (rubrique n°2940), l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- mur REI 120 (coupe feu 2 heures) entre l'atelier de traitement et de protection du bois et le laboratoire avec un flocage de la toiture côté atelier et des parois latérales en contact avec ce mur sur une longueur répondant aux normes en vigueur,

- distance minimale de 8 mètres laissée libre de toute matière combustible entre :
 - la zone de stockage du bois et la partie protection « fond UV »,
 - la zone de stockage du bois et la zone d'imprégnation (autoclaves).

2.2) Rejets dans l'air

L'article 10.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97-A-91-IC du 19 novembre 1997 est modifié comme suit.

Les installations de traitement du bois devront respecter les seuils suivants, en ce qui concerne les composés organiques volatils (COV) :

- flux : inférieur à 2 kg/h et 5 t/an,
- concentration : inférieure à 110 mg/Nm³.

2.3) Impacts sur le sol et le sous-sol

Des rétentions sont mises en place sous le stockage des produits de traitement du bois et sous le fond UV, en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004.

2-4 : Risques d'explosion et d'incendie

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- interdiction de fumer dans le laboratoire,
- aucune source d'étincelle dans la zone de traitement,
- zone de travail à accès badgé,
- contrôle permanent de l'installation,
- la zone de traitement de bois (zone de trempe) est confinée et entourée d'un mur coupe-feu REI 120,
- la zone de traitement est équipée d'un système de détection d'étincelles et d'extinction avec des bouteilles de CO₂,
- en cas de détection incendie, la fermeture automatique d'un clapet d'admission d'air ainsi que la fermeture de deux portes coupe-feu sont déclenchées,
- après extinction, une trappe de désenfumage est ouverte pour aérer la zone et faciliter l'accès aux services de secours,
- sur l'installation de finition avec lampes UV, des extincteurs sont présents ainsi qu'une détection du temps de passage des pièces à l'intérieur de la machine avec asservissement du fonctionnement de la source de chaleur à cette donnée,
- le tunnel de séchage de l'installation est ignifugé,
- le robot d'application du fond UV est équipé de deux extincteurs de 6 kg.

ARTICLE 3 – REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau public doivent répondre aux caractéristiques suivantes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

En débit :

Par temps sec, le débit doit être nul.

Par temps de pluie, le débit induit par le ruissellement doit être inférieur à deux litres par seconde par hectare.

En concentration :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	30	NFT 90-105
DCO nd	50	NFT 90-101
DBO5 nd	10	NFT 90-103
Hydrocarbures	1	NFT 90-114
Plomb	0,1	NFT 90-027 et NFT 90-112

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure à 25°C.

L'effluent ne doit contenir aucune odeur.

Dans le cas où l'exploitant ne parviendrait pas à respecter les dispositions du présent article, il devra en informer l'inspection des installations classées avant l'échéance du délai de 6 mois en le justifiant par une étude technico-économique et en indiquant les limites qu'il s'engage à respecter.

Ces éléments devront également être transmis pour avis au Service de Navigation de la Seine.

ARTICLE 4 – RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

L'exploitant utilise, en complément des fosses de rétention, son réseau interne d'eaux pluviales pour recueillir une partie des eaux d'extinction d'incendie.

Après analyse et en cas de dépassement des normes fixées à l'article 3, celles-ci sont dirigées vers des filières autorisées.

L'exploitant doit :

- dans un délai de deux mois :

- mettre en place un système d'obturation en cas d'incendie du réseau d'eaux pluviales pour éviter tout déversement d'eaux d'extinction d'incendie dans le réseau public qui ne respecteraient pas les normes fixées à l'article 3,
- indiquer à l'inspection des installations classées si les bassins de rétention existants et le réseau interne d'eaux pluviales permettent de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie survenant dans son établissement,
- proposer le cas échéant à l'inspection des installations classées des mesures complémentaires permettant de recueillir l'ensemble de ces eaux,

- dans un délai de six mois, mettre en place ces mesures complémentaires si elles s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux directions départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Saint Martin sur le Pré, Recy, Saint Gibrien, Fagnières et Châlons en Champagne qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société POREAUX, Rue de l'Ilet, Zone Industrielle, 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE.

Monsieur le maire de Saint Martin sur le Pré procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Saint Martin sur le Pré, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 07/02/2007
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Raymond LE DEUN